

des Princes , &c. Decemb. 1740. 425
mourir en bas âge , ou sans laisser d'héritiers légitimes , nous déclarons & établissons alors pour Successeur à l'Empire , son frere le second des Princes à naître de nôtre très-chere Nièce la Princesse Anne, & du Sérenissime Prince Antoine-Ulrich , Duc de Brunswick-Luneburg , lesquels succéderont l'un après l'autre , selon l'ordre de Primogeniture.

Par la Constitution émanée sur la Succession à l'Empire , le 16. Février 1722. & dont l'observation a été jurée solennellement par tous les fideles Sujets de l'Empire de Russie , de tout état & condition , il a été statué que les Possesseurs du Trône Impérial auroient la liberté de déclarer pour leur Successeur celui qu'ils jugeroient à propos de choisir. La même chose a été jurée envers Nous dans l'année 1731. Ainsi , en conformité de ces exemples , Nous ordonnons expressément , que tous nos fideles Sujets , soit Ecclésiastiques ou Seculiers , ceux de l'Etat Militaire & de l'Etat-Civil & tous autres , sans aucune exception , prêtent serment comme il appartient à de fideles Sujets , pour s'engager solennellement à l'observation de nôtre présente Constitution & Reglement par rapport à la Succession au Trône. Nous leur enjoignons aussi d'invoquer avec ardeur le Tout-Puissant , pour qu'il lui plaise de prolonger les années de nôtre vie , de conserver notre santé précieuse , & de répandre sa bénédiction sur les mesures que nous venons de prendre pour la prospérité de l'Empire & pour celle de nos fideles Sujets , &c. APetersbourg le 16. Octobre 1740. Signé : ANNE.

Le 17. le Sénat s'assembla pour ratifier cette disposition , en même-tems l'on dicta un formulaire de serment pour être prêté par tous

E c 3 les